



COMMUNIQUÉ

Le 21 septembre 2016
Pour diffusion immédiate

Situation d'injustice pour certaines victimes de la pyrrhotite et nécessité d'émettre une norme pour éliminer la zone grise.

Situation d'injustice pour plusieurs victimes de la pyrrhotite:

Suite à l'aide financière des deux paliers de gouvernement en 2016, les travaux de réparation de plusieurs maisons ont été amorcés. Malgré l'annonce tardive, la CAVP et les victimes estiment que cela permettra à plusieurs familles de réparer leur résidence.

Toutefois, de nombreuses victimes, dont les rapports d'expertise confirment un taux de pyrrhotite inférieur aux règles d'admissibilité de programme d'aide de la SHQ se retrouve sans ressource. Il faut bien comprendre qu'il est possible d'avoir accès au programme avec un taux inférieur, mais uniquement si les fondations ont des fissures attribuées à la présence de pyrrhotite.

Selon les règles actuelles du programme d'aide de la SHQ, deux propriétaires différents ayant une moyenne identique de 0.29% de pyrrhotite en volume l'un est admissible et l'autre non. Donc 0.29% avec des fissures justifie le remplacement des fondations, mais sans fissure le remplacement n'est pas requis? La Société d'habitation du Québec (SHQ) refuse son aide à certains propriétaires sous prétexte que leur taux de pyrrhotite en volume est inférieur à la balise de 0,3 % établie et qu'il n'y a pas de dommage au moment de la demande.

Pourtant, le Juge Claude Richard est très clair à ce sujet, établissant ce taux à partir de 0,23% pour reconnaître le vice de construction et la nécessité éventuelle de refaire les fondations d'une résidence. Le juge a déterminé cette donnée en fonction des nombreuses preuves et expertises soumises durant le procès, ce qui n'est pas du tout le cas pour la Société d'habitation du Québec.

L'annexe P (informative) émise en avril 2015 par l'Association canadienne de normalisation (CSA) mentionne «*L'analyse des études sur le sujet montre clairement que la pyrrhotite, même en très petite quantité, est potentiellement nuisible*». «*Si la teneur en soufre des sulfures est égale ou supérieure à 0,10%, la nature du soufre devrait être déterminée. Si la pyrrhotite est détectée, le granulats ne devrait pas être utilisé.*» La coalition est d'avis que si l'Association canadienne de normalisation (CSA) exige un taux bien inférieur au taux identifier par le juge Richard pour toute nouvelle construction, il serait tout au moins requis que le taux de 0.23% de pyrrhotite en volume soit adopté dans des nouvelles règles du programme d'aide de la Société d'habitation du Québec.

Suite à une rencontre entre les représentants de la Société d'habitation du Québec (SHQ) et la Coalition en juin dernier nous comprenons difficilement pourquoi la SHQ maintient toujours son critère d'admissibilité au programme à 0,3% et cela malgré l'argumentaire ci-haut mentionné. La réglementation d'admissibilité au programme d'aide doit être ajustée aux connaissances acquises depuis la mise en place du programme en 2012 et ainsi mettre fin à une véritable situation d'injustice auprès de nombreuses familles qui se voient refuser l'aide gouvernementale actuellement.

La CAVP a reçu plusieurs appels de propriétaires victimes de cette situation et piégées dans un processus administratif les empêchant de faire réparer leur résidence.

Il est primordial que cette situation d'injustice prenne fin. La CAVP interpelle conséquemment le gouvernement du Québec afin que la SHQ adapte dès maintenant son critère d'admissibilité du programme d'aide au taux de pyrrhotite établi par le juge Claude Richard, soit 0,23% et plus et qu'elle fasse part de ses orientations concernant le traitement futur de toutes les autres résidences, dont le taux de pyrrhotite en volume est de moins de 0.23%

Une norme doit être établie pour définir le taux de pyrrhotite problématique à l'intérieur des fondations des maisons déjà construites.

La crise de la pyrrhotite en Mauricie a levé le voile sur la nécessité et l'urgence d'émettre des nouvelles balises visant à éliminer "La zone grise" sur la qualité du béton produit au cours des 20 dernières années au Québec.

Suite à la crise de la pyrrhotite, le Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada et l'organisme de Recherche et développement coopérative (CRSNG-RDC) ont subventionné une étude sur la détérioration du béton en présence de sulfures de fer avec une participation financière de la Société d'habitation du Québec (SHQ). Ce programme de recherche a été mis sur pied pour analyser la situation, réaliser des travaux de recherche et soumettre des recommandations au niveau de la norme sur le béton, afin d'éviter la répétition d'une pareille catastrophe.

Le 21 novembre 2014, un rapport a été produit, mais depuis la CAVP et les victimes n'ont toujours pas obtenu les résultats de cette importante démarche ni été informées de la concrétisation réelle des actions qui en découle.

Il importe de se rappeler que depuis plusieurs années, les Européens et le Canada depuis avril 2015 se sont dotés d'une norme beaucoup plus précise qui établit le taux de soufre à 0,1 % en présence de pyrrhotite.

La CAVP interpelle donc le gouvernement du Québec afin de rendre publics l'état d'avancement de cette démarche, les constats établis ainsi que les échéanciers pour soumettre des recommandations finales visant à identifier le taux de pyrrhotite à partir duquel les fondations d'un bâtiment déjà construit, seraient problématiques et à reconstruire.

La mise en place d'un taux maximale de pyrrhotite en volume pouvant être présent dans les fondations d'un bâtiment devient un élément essentiel. En effet, la pyrrhotite n'est pas un fléau qui afflige uniquement la Mauricie. Des cas similaires ont été recensés dans la région de Mont-Laurier au cours des dernières années et l'état du Connecticut (États-Unis) est aussi aux prises avec un problème majeur de pyrrhotite. La preuve que la problématique de la pyrrhotite dépasse largement les frontières de la Mauricie et que l'établissement de normes plus sévères sont requises.

À la lueur de tous ces éléments et de l'urgence d'agir, la CAVP demande au gouvernement du Québec de donner suite à ces deux dossiers dans les plus brefs délais et ainsi clarifier la situation de plusieurs familles en attente de réparer leur maison.

À propos de la Coalition d'aide aux victimes de la pyrrhotite

La CAVP a pour mission de défendre les droits et les intérêts des familles affectées par la crise de la pyrrhotite en Mauricie et de travailler activement à l'obtention de programmes d'assistance financière auprès des instances gouvernementales. Depuis 2009, grâce à ses services d'accompagnement, elle a aidé au-delà de 1 800 familles de la Mauricie aux prises avec ce désastre. Pour en savoir plus sur les services offerts par la CAVP, sur ses activités et ses réalisations, nous vous invitons à consulter le site internet suivant : www.cavp.info. La CAVP est également présente sur le réseau Facebook.

Coalition d'aide aux victimes de la pyrrhotite
819-448-0558